

PRÉFET DE L'ORNE

NOR 1200-14-0122

Sous-préfecture d'Argentan

ARRETE

**Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation
d'un centre VHU**

Modification de l'arrêté d'encadrement

Commune de Montgaroult

Société DUBOIS KASS AUTO

Agrément n° PR 61 00003 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 autorisant M. Patrick DUBOIS à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montgaroult, au lieu dit «Les Fourneaux» ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2006 accordant à la société DUBOIS KASS AUTO l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au lieu dit «Les Fourneaux» à Montgaroult, pour une durée de 6 ans ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2012 renouvelant l'agrément de la société DUBOIS KASS AUTO en tant que « centre VHU » jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- la demande de renouvellement d'agrément du 31 juillet 2013 transmise par Monsieur DUBOIS Patrick, gérant de la S.A.R.L. DUBOIS KASS AUTO, complété par courrier du 6 décembre 2013, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montgaroult au lieu dit « Les Fourneaux », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 février 2014
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT

- que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément en tant que centre VHU à la société DUBOIS KASS AUTO pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montgaroult au lieu dit « Les Fourneaux » ;
- qu'il convient également de procéder à la mise à jour du classement de cet établissement compte tenu de la modification de la rubrique n° 2712 suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tenir compte de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé
- que le montant des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement est inférieur à 75 000 €
- qu'en ce qui concerne la mise en place de détecteurs de fumées imposée par l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, il peut être accordé un délai supplémentaire de 6 mois pour leur installation sans occasionner de risque inacceptable pour l'environnement et la sécurité ;
- que pour les dispositions des articles 25 et 41 non respectées en totalité, il peut être également accordé un délai supplémentaire d'un an pour les mises en conformités adéquates sans occasionner de risque inacceptable pour l'environnement et la sécurité moyennant des modalités d'exploitation mises en œuvre par la société et les dispositions particulières prévues par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiés selon les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2. :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1985 est remplacé par le texte suivant :

TITRE 1 – PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1: Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La S.A.R.L. DUBOIS KASS AUTO représentée par son gérant, Monsieur Patrick DUBOIS, dont le siège social est situé « Les Fourneaux », 61150 MONTGAROULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGAROULT au lieu-dit « Les Fourneaux », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Agrément des activités

La S.A.R.L. DUBOIS KASS AUTO est agréée en tant que centre VHU pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTGAROULT, au lieu dit « Les Fourneaux » sous le numéro PR 61 00003 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, E D, DC, NC(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712.1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage	14 370 m ²

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mont garoult	G53 et G54	Les Fourneaux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 14 370 m².

ARTICLE 3 :L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site envisagés.

Il devra adresser à Monsieur le préfet un dossier de notification d'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement au moins 3 mois avant la date de l'arrêt. Ce dossier sera constitué selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les restrictions mentionnées dans le tableau ci-après.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 1985	Suppression de tous les articles sauf son article 1 et 2
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006	Suppression de tous les articles
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2006	Suppression de tous les articles sauf son article 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2012	Suppression de tous les articles

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 sont remplacées par les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales des articles 19, 25 et, 41 et 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou modifiées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Chapitre 1.6 – Garanties financières

Le montant des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement déterminées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé étant inférieur à 75 000 €, la constitution de ces garanties n'est pas exigible en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Toute actualisation du montant des garanties financières qui entraînerait un dépassement de la somme de 75 000 € ou à tout autre plafonds s'y substituant, nécessitera pour la société DUBOIS KASS AUTO la production de la justification de la constitution de ces garanties.

Chapitre 1.7 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Chapitre 1.8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagements portés aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

En lieu et place des dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) :

« Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Comportement au feu des locaux

Les locaux (parois extérieures, toitures et couvertures de toiture,...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en vigueur lors de leur construction.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux dispositions en vigueur lors de leur construction, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Toute voie interne ou externe au site permettant l'accès pour les engins de secours aux bâtiments, installations et stockages de VHU ou voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- leur largeur utile est au minimum de 3 mètres ;*
- ces voies sont au minimum stabilisées et résistent à la force portante des engins de secours susceptibles d'y circuler ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et ces voies « engin ».*

Article 2.1.2 – Dispositions applicables en cas de modification des installations

Toute modification s'accompagnant du dépôt d'une demande de modification du permis de construire existant ou d'une demande d'un nouveau permis de construire entraînera la nécessité du respect pour les parties

Chapitre 2.3 – Rappel de l'échéancier

- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : mise en place d'un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique ;
- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - imperméabilisation de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués associée à un dispositif de traitement des eaux pluviales suffisamment dimensionné,
 - récupération des eaux d'un éventuel incendie

ARTICLE 4 – La S.A.R.L. DUBOIS KASS AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5. – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de MONTGAROULT avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire de Montgaroult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ARGENTAN, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

modifiées ou nouvellement construites de l'intégralité des dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné et de son article 13 pour tout nouveau bâtiment.

Chapitre 2.2 – Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations prévues par les articles 19, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées/renforcées par les dispositions ci-après.

En lieu et place des dispositions des articles 19, 25 V et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) :

« Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 25 l'arrêté du 26 novembre 2012

Rétention

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté,

V Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

- L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;

- *Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, hormis les VHU faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état et les VGA en attente d'expertise ou de décision judiciaire, ne sont pas entreposés plus de six mois.*

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention ;

- *La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sera imperméabilisée et munie de dispositif de rétention dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.*

En attente, l'exploitant prendra ses dispositions pour que, avant tout entreposage d'un véhicule hors d'usage hors de cette aire, celui-ci ne soit pas susceptible d'être à l'origine d'écoulements de liquides polluants sur le sol ;

- *L'exploitant sera en mesure de justifier que le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures en aval de l'aire étanche est suffisamment dimensionné pour absorber le supplément d'eaux pluviales en provenance de l'agrandissement de la surface imperméabilisée afin de satisfaire les valeurs limites de rejet au milieu naturel prescrites par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ou exigibles pour assurer la compatibilité du rejet avec la qualité du milieu récepteur.*

Dans la négative, l'exploitant prendra ses dispositions pour assurer le respect de ces valeurs limites ;

- La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Le reste de l'article 41 (paragraphe II, III et IV) : sans changement.

**Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 00003 D
portant agrément de la S.A.R.L. DUBOIS KASS AUTO
pour l'exploitation d'un centre VHU**

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) Communication d'informations

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 14°) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

6°) Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Données comptables et financières

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Garantie financières

Le titulaire du présent agrément est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10°) Dispositions relatives aux installations

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) Taux de réutilisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°) Traçabilité

Le titulaire du présent agrément est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les

deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°) Récupération des fluides frigorigènes

Le titulaire du présent agrément est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Argentan, le 5 AVR. 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA